PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2026/ICPE/122 portant levée de la mise en demeure 2025/ICPE/297 du 26 septembre 2025
Société FRANCE ALIGRAIN à Saint Aignan de Grandlieu

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 autorisant la société FRANCE ALIGRAIN à exploiter des installations de production d'aliment pour animaux et des entrepôts couverts dans la Z.I. Nantes Atlantique, sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu le point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« Consignes
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/ICPE/297 en date du 26 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 25 mars 2026, constatant que la société FRANCE ALIGRAIN s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/297 du 26 septembre 2025, par lesquels la Société FRANCE ALIGRAIN, sise ZI Nantes Atlantique sur la commune de Saint Aignan de Grand Lieu a été mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions réglementaires applicables à l'activité qu'elle exerce sur la commune de Saint Aignan de Grand Lieu est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la maire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07 Avril 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1